

LES TÉMOINS DEVANT LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE ET LES POSSIBILITÉS D'AUTO-INCRIMINATION: LE RÔLE DE L'AVOCAT

Présenté lors d'un Webinaire de l'ABCPI, le 18 avril 2024

par Dignité BWIZA VISSER

dignite@bwiza.cd www.bwiza.cd +243 976 901 938



PRECAUTIONS PRELIMINAIRES

- a) 15 minutes = vu le temps, la présentation portera sur
- Points **essentiels** et **PRATIQUES** de la règle 74
 - Pour servir de guide **CONCRET** pour un avocat qui n'a jamais été à la CPI ou qui n'a jamais assisté un « témoin 74 » (ce que j'aurais aimé avoir lors de ma 1ère désignation 74)
 - En « **français facile** » désuet de termes techniques/complexes

PLAN DE PRESENTATION

- 13 slides, soit:
 - 04 sur les aspects théoriques
 - 03 sur les aspects pratiques

Les aspects THÉORIQUES de la règle 74 en 4 points

I. Règle 74: QUOI ET POURQUOI?

- **QUOI:** Est une des règles d'application du statut de Rome (contenue dans le règlement de procédure et de preuves)
- **POURQUOI?**
 - des personnes dont le témoignage est **UNIQUE** et **CRUCIAL** pour établir la vérité dans une affaire en cours devant la CPI, mais dont le contenu peut inclure des éléments qui les incriminent
 - La règle 74 permet à ces personnes d'apporter leur témoignage tout sans s'auto incriminer

II. LA RÈGLE 74: CE QU'IL FAUT RETENIR

- La Cour peut octroyer des **garanties** de non-poursuite au témoin,
 - dans quel cas elle peut **ENJOINDRE** au témoin de répondre à **toutes** les questions
- Sans garanties, témoin a le droit de **REFUSER** de témoigner ou de répondre à des questions qui pourraient l'incriminer

- Les **Garanties** offertes sous 74 sont:
 - L'assurance que le témoin **ne sera pas poursuivi** par la CPI **IN/DIRECTEMENT**, **actuellement ou ultérieurement** pour les informations incriminantes fournies
 - Confidentialité de l'**identité** du témoin pendant sa déposition *(huis clos + pseudonyme, distorsion voix,...)*
 - Eléments de la déposition ne seront pas utilisés
 - Mise sous scellé des PV (pas de divulgation aux autres cours& tribunaux, pays, etc.)

III. LA RÈGLE 74: LES EXCEPTIONS À SON APPLICATION

- Que les garanties soient **OPPORTUNES** (la chambre requiert l'avis de l'OTP - *ex parte*)
- **LES GARANTIES** ne sont **pas applicables** (statut de Rome)
 - article 70: atteinte à l'administration de la justice
 - article 71: sanction en cas d'inconduite en audience
- Avant l'octroi des garanties, la Cour tient compte des **mesures de protection** à fournir au témoin après son témoignage (s'il échoue)

IV. LA RÈGLE 74: QUAND INTERVIENT SON APPLICATION

- En général **AVANT** l'instance = demande de protection par la partie qui appelle le témoin

- Si la question de l'incrimination de soi se pose **EN COURS D'INSTANCE**:
 - la Chambre suspend l'audition du témoin
 - Lui donne la possibilité d'obtenir, s'il le demande, un avis juridique aux fins de l'application de la règle 74
 - La chambre peut rejeter une demande de protection sous article 74. Il revient alors au témoin de choisir s'il/elle témoigne ou pas

RÈGLE 74 EN PARTIE PRATIQUE

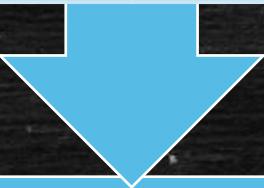
Désignation en qualité de conseil d'un « témoin 74 »:
Comment ça se passe et que faire?

DÉSIGNATION DE CONSEIL SOUS LA RÈGLE 74: COMMENT CELA SE PASSE CONCRÈTEMENT (1)

1. la section d'appui aux conseils (CSS) contacte de conseil par email pour **s'enquérir de sa disponibilité aux dates concernées par le témoignage**

a) transport et visa vers la Haye sont aux frais du conseil

b) combler le gap géographique et administratif pour les conseils de passeports Africains



2. Le conseil reçoit sa désignation



3. le conseil se rend à la Cour pour formalités administratives

a) briefing sécuritaire,

b) badge d'accès

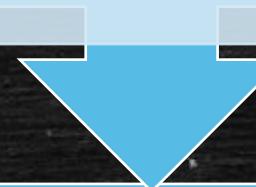
c) bureau de travail,

d) accès électronique au système de la Cour pour effectuer les soumissions à la chambre)

DÉSIGNATION SOUS LA RÈGLE 74: COMMENT CELA SE PASSE CONCRÈTEMENT (2)

4. Le conseil **RECOIT les éléments** de déposition du témoin (docs, audio-vidéos, cartes, etc.) en format électronique (la CPI se veut être une cour électronique)

taille et contenu dépendent de la **durée du témoignage** et de la **quantité & type de matériel** que les parties souhaitent **faire admettre en preuve** via ledit témoin



5. conseil **ANALYSE les éléments** de déposition du témoin

a) IMPORTANT de **TOUT** lire/visionner/écouter/analyser pour assurer une protection effective du client

b) comprendre ce sur quoi porte le témoignage

c) comprendre les possibles sujets/points d'auto-incrimination

DÉSIGNATION SOUS LA RÈGLE 74: COMMENT CELA SE PASSE CONCRÈTEMENT (3)

6. Le conseil rédige une requête Règle 74 à la chambre pour demander (pour le témoin) les garanties

a) FORME DE REDACTION DE LA REQUETE: libre quant au STYLE, mais certaines exigences quant à la forme (police, espacement, etc.)

b) MODE DE SOUMISSION DE LA REQUETE: CSS vous montrera comment soumettre via le système électronique de la Cour

c) CONTENU: demande de garanties pour TOUS les faits de possible auto-incrimination



7. Le conseil rencontre le témoin (A HUIS CLOS)

a) la section des témoins et victimes (WVS) s'occupe d'organiser la rencontre (souvent dans le bâtiment de la Cour), vous indiquera l'heure et le lieu

b) le conseil expliquer au client les risques d'auto-incrimination

c) le conseil informe le client de la décision de la chambre quant à la requête s'assure que le client a COMPRIS

DÉSIGNATION SOUS LA RÈGLE 74: COMMENT CELA SE PASSE CONCRÈTEMENT (3)

7. Les audiences

a) Être **vigilant** pour objecter ou demander le huis clos lorsque le témoin semble être sur le point de donner des informations qui l'incriminent ou pourraient permettre son identification

b) peut rencontrer le témoin AVANT les audiences, durant les PAUSES, et à la fin des journées- selon le besoin



8. A la fin des audiences

a) Soumettre à CSS votre fiche d'heures prestées (remplie

b) Check out administratif (remettre badge, libérer bureau, etc.)



DES QUESTIONS?

Je suis joignable sur

dignite@bwiza.cd

+243 976 901 938

Dignite BWIZA VISSER